



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026 - 525

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société LA FONTE
ARDENNAISE (unité FA5) pour les installations exploitées sur le territoire de la
commune de Vivier-au-Court (08440)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 2008 concernant les activités exercées par la société LA FONTE ARDENNAISE (unité FA5) à Vivier-au-Court ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2012 portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2025-685 du 29 octobre 2025 portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet des Ardennes par la société LA FONTE ARDENNAISE (unité FA5) le 17 novembre 2025 concernant l'exploitation d'une fonderie ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°26/067, du 04 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
2. l'exploitant demande dans son courrier du 16 septembre 2020 et à nouveau dans son courrier du 17 novembre 2025, la révision de la valeur limite d'émission (VLE) du monoxyde de carbone (CO) à la fusion (conduit n°6 Cubilot) du site FA5. La VLE, fixée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012, est de 1 100 mg/Nm³. Le site FA5 se doit de respecter la décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024, établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relative aux émissions industrielles dans le secteur forges et fonderies, d'ici 2029. La MTD n°38 indique, dans le tableau 1.18, que les valeurs limites d'émissions en CO pour les cubilots est comprise entre 20 à 220 mg/Nm³. Compte tenu de la réduction attendue de la VLE, il n'apparaît pas pertinent de modifier la VLE en CO issue de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 avant que l'exploitant n'ait procédé au réexamen de ses installations et rejets ;
3. L'exploitant n'apporte aucun élément permettant de justifier l'absence d'impact sur les intérêts protégés d'une modification de la VLE en CO et n'apporte aucun élément nouveau permettant de modifier la VLE existante. La VLE n'est donc pas modifiée ;
4. l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910, est rédigé en application de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. L'annexe I de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé dispose des définitions suivantes : « [...] " Appareil de combustion " : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants [...] ». Les radiants (d'une puissance totale de 184 kW) ne sont pas considérés comme appareils de combustion. Néanmoins, la puissance des aérothermes (977,52 kW) et de la chaudière (54,4 kW) est à prendre en considération. Cette puissance cumulée (1 031,92 kW) dépasse le seuil de la déclaration fixé à 1 MW pour la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE ;
5. étant donné qu'il n'y a pas d'exclusion explicite dans l'intitulé de la rubrique n°2551 de la nomenclature des ICPE, l'unité FA5 est soumise au double classement pour les rubriques n°2551 et n°3240 de la nomenclature des ICPE ;
6. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société LA FONTE ARDENNAISE, dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie – Lieu-dit « Le Moulinet » à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 785 820 507, doit respecter, pour les installations désignées unité FA5 qu'elle exploite 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-685

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-685 du 29 octobre 2025 est modifié comme suit :

« Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes /jour.	225 t/j	A - IED
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j.	225 t/j	A

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	1 sablerie UTARD GL de capacité 150 t/h et de puissance : - malaxeur : 354 kW - tapis (convoyeur) et grilles vibrantes : 333 kW - aspiration : 213 kW soit 900 kW 1 sablerie MK5 type JML de capacité 120 t/h et de puissance : - malaxeur : 600 kW - tapis, grilles vibrantes et aspiration : 258 kW soit 858 kW 7 malaxeurs de noyautage de puissances unitaires 6,5 kW, 4,8 kW (x 5), 15 kW soit 45,5 kW 1 Concasseur à jet d'une puissance de 30 kW 1 broyeur à noyaux de 3,4 kW soit une puissance totale de 1 836,9 kW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant : supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 circuits / 2 TAR La puissance unitaire des installations est de 850 kW et 4 000 kW soit une puissance thermique totale de 4 850 kW	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Usinage des pièces de fonte (meulage, tronçonnage...) Puissance totale des machines : 259 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 four de traitement thermique par recuit des pièces de fonte	DC

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Une chaudière au gaz naturel de puissance 54,4 kW - 11 aérothermes au gaz naturel de puissance totale 977,52 kW soit une puissance totale de 1 031,92 kW	DC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.	Application d'une couche sur les noyaux et séchage à l'étuve 7 bacs de 100 l soit 700 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	3 grenailleuses (abrasif employé : billes d'acier) de puissance unitaire 1,11 kW, 74 kW et 393 kW soit une puissance totale de 468,11 kW	D

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
4725	(1220) Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Oxygène liquide : 1 cuve de 34 900 litres soit 68,74 tonnes Oxygène gazeux : 2 bouteilles de capacité unitaire de 14,3 kg soit une quantité totale de 69 t	D
4801	(1520) Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	Stockage de coke de 170 t	D

A : Autorisation – E : enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

»

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Vivier-au-Court et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Vivier-au-Court pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vivier-au-Court sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LA FONTE ARDENNAISE.

Charleville-Mézières, le **08 JUL. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,


Sophie HENNIAUX

